

CONCOURS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

SESSION 2022

BROCHURE D'INFORMATION

**AVERTISSEMENT : CETTE BROCHURE NE FAIT MENTION
QUE DE LA SPÉCIALITÉ ET DES DISCIPLINES ORGANISÉES
PAR LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE, À SAVOIR :**

SPÉCIALITÉ : Musique,
avec deux choix de **DISCIPLINES** : - Clarinette
- Formation musicale

**pour les autres disciplines et/ou spécialités,
le candidat doit contacter le centre de gestion organisateur
(Cf. tableau récapitulatif ci-après)**

**Concours organisé en convention
avec les Centres de Gestion coordonnateurs
pour l'ensemble du territoire national**



**BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE - SESSION 2022**

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES
SPECIALITÉS ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE
GESTION ORGANISATEURS INDIQUÉS CI-DESSOUS :**

SPÉCIALITÉS	DISCIPLINES	CDG ORGANISATEUR	SITE INTERNET
MUSIQUE	Violon	CDG 13	www.cdg13.com
	Basson	CDG 33	www.cdg33.fr
	Guitare - Chant - Jazz (tous instruments)	CDG 73	www.cdg73.fr
	Violoncelle - Alto	CDG 06	www.cdg06.fr
	Clarinette - Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr
	Accompagnement danse - Contrebasse - Instruments anciens (tous instruments) - Percussions	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Tuba	CDG 44	www.cdg44.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Hautbois	CDG 76	www.cdg76.fr
	Saxophone	CDG 14	www.cdg14.fr
	Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr
	Accompagnement musique - Cor	CDG 59	www.cdg59.fr
	Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr
	Intervention en milieu scolaire	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Musiques actuelles amplifiées	CDG 35	www.cdg35.fr
Musiques traditionnelles (tous instruments)	A définir	A définir	
DANSE	Danse contemporaine - Danse classique - Danse jazz	CDG 44	www.cdg44.fr
ARTS PLASTIQUES	Pas de discipline	CDG 73	www.cdg73.fr
ART DRAMATIQUE	Pas de discipline	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr

À NOTER : pour la spécialité musique – les disciplines suivantes ne seront pas ouvertes au concours de la session 2022 en raison du faible nombre de postes déclarés par les collectivités territoriales sur le territoire national et du fait qu'il reste encore des lauréats valablement inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes :

- Direction d'ensembles vocaux ;
- Direction d'ensembles instrumentaux ;
- Harpe ;
- Musique électroacoustique.



SOMMAIRE

I. QU'EST-CE QU'UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE ?

II. DEVENIR ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

- a. Les conditions générales d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe
- b. Les conditions particulières d'inscription au concours EXTERNE et les dispositions relatives à la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou titre et/ou d'expérience professionnelle (conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007)
- c. Les conditions particulières d'inscription au concours INTERNE
- d. Les conditions particulières d'inscription au TROISIÈME CONCOURS

III. LES ÉPREUVES

- a. L'épreuve d'admission du concours externe
- b. Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne et du troisième concours
- c. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap

IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

- a. S'inscrire
- b. Se préparer

V. LE JURY DES CONCOURS

VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

VII. LE RECRUTEMENT

- a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
- b. La nomination
- c. La titularisation

VIII. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

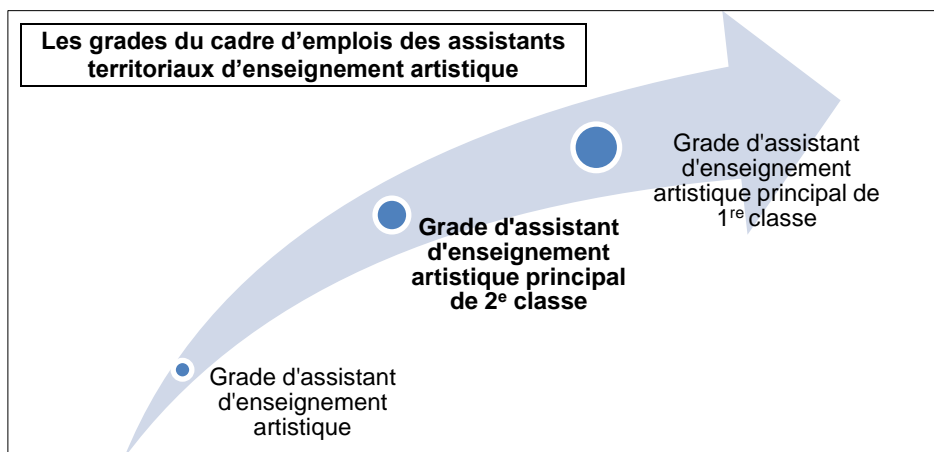
- a. Avancement d'échelon
- b. Avancement de grade

IX. LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR TYPE DE CONCOURS, PAR SPÉCIALITÉ ET PAR DISCIPLINE

X. L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

I. QU'EST-CE-QU'UN ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE ?

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe est le deuxième grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (cadre d'emploi de catégorie B).



Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques ;
- 4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Pour la spécialité « musique » les disciplines sont les suivantes :

- disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ;
- autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

Pour la spécialité « danse », les disciplines sont les suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.



BROCHURE DU CONCOURS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE - SESSION 2022

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2^e classe et les assistants d'enseignement artistique principaux de 1^{re} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe est affecté d'une échelle indiciaire allant des indices bruts de 389 à 638 et comprenant 13 échelons.

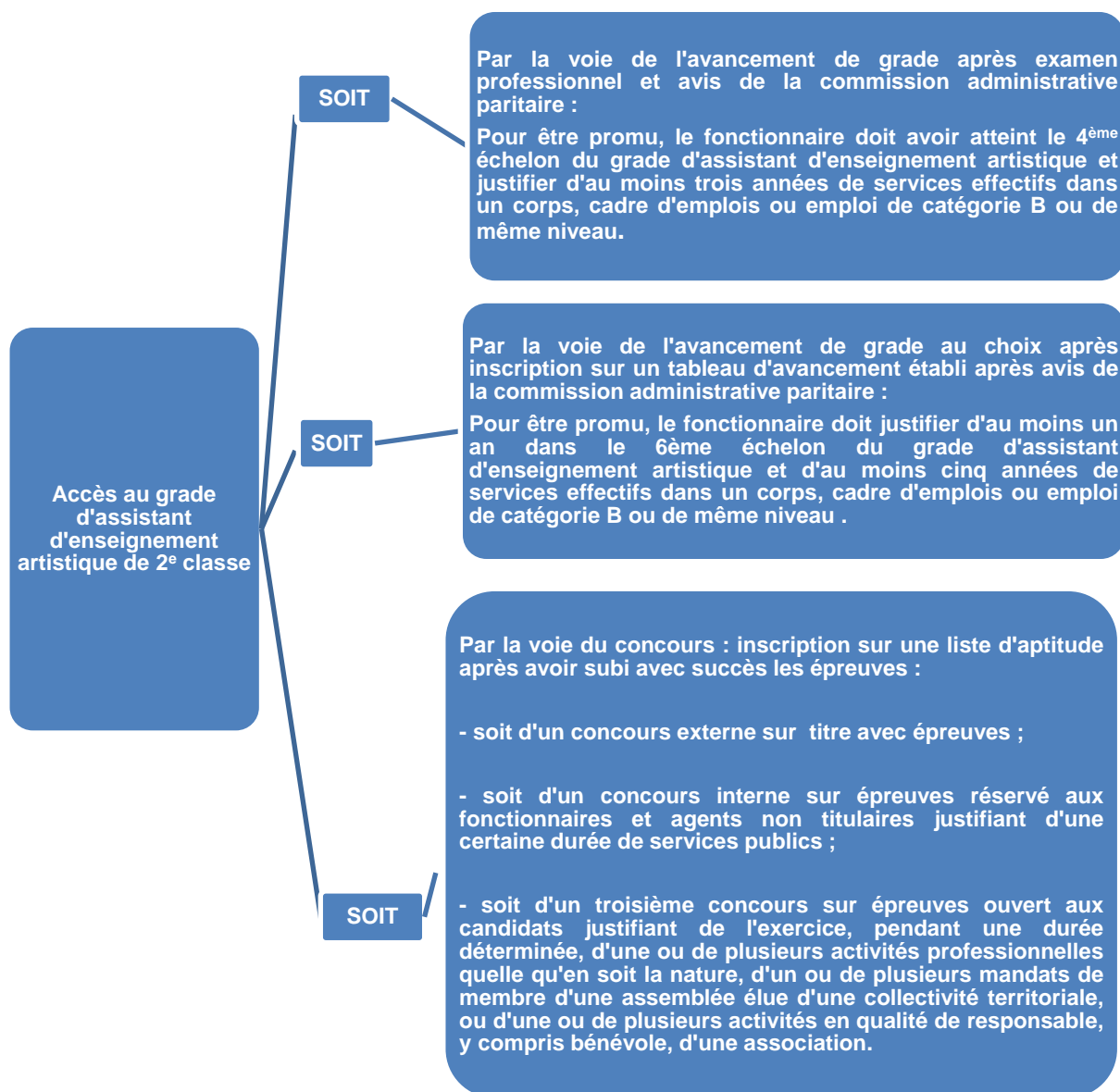
Le traitement brut mensuel, au 25 mai 2021, est de :

- 1 668.22 euros pour le 1^{er} échelon,
- 2 502.34 euros pour le 13^{ème} échelon.

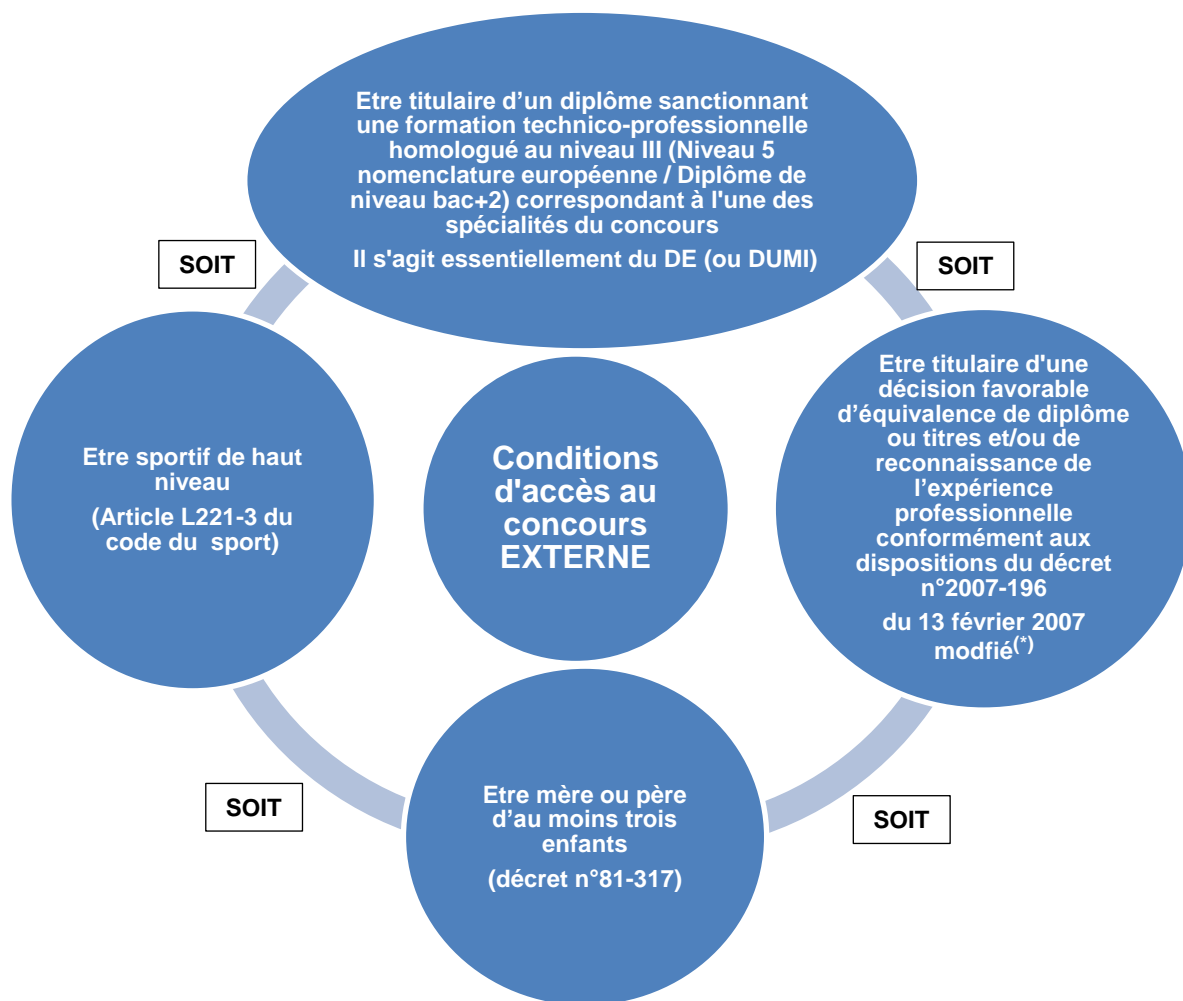
Peuvent s'ajouter au traitement : l'indemnité de résidence (selon les zones), le supplément familial de traitement, les primes ou indemnités, la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

**II. DEVENIR ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE 2^E CLASSE :
LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS**

a. Les conditions générales d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe



b. Les conditions particulières d'inscription au concours EXTERNE (sur titre avec épreuve)



(*) Dispositions relatives à la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou titre et/ou d'expérience professionnelle
(conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007)

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou à l'étranger, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Commission d'équivalence de diplômes et reconnaissance de l'expérience professionnelle

80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75012 PARIS

Téléphone : 01.55.27.44.00 - Courriel : red@cnfpt.fr

Site internet : <http://www.cnfpt.fr> (accueil > évoluer > la commission d'équivalence de diplôme > saisie de la commission d'équivalence de diplômes)

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes et/ou d'expérience professionnelle précitées :

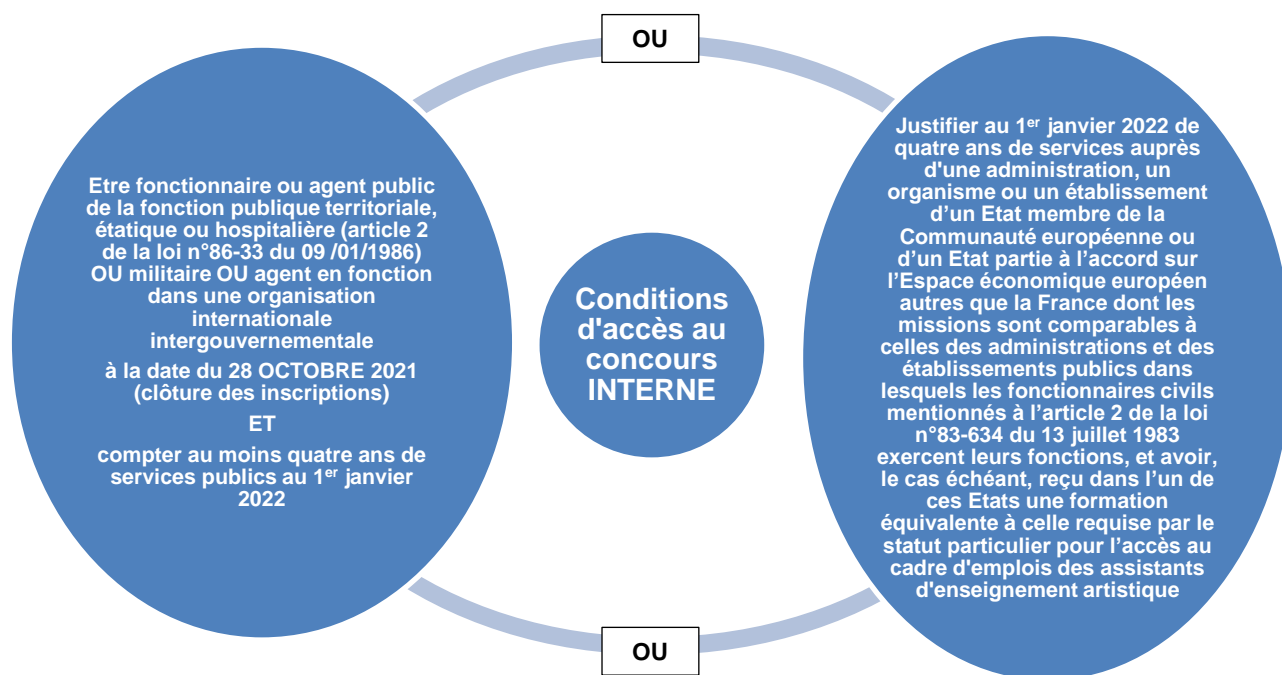
Décisions de la commission d'équivalence :

- les décisions sont communiquées directement aux candidats. À charge pour le candidat de transmettre la décision à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir ;
- la décision favorable de la commission CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription ultérieure au même concours sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui remette en cause l'équivalence accordée ;
- une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- effectuer une demande d'équivalence de diplôme **ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours** ;
- les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

c. Les conditions particulières d'inscription au concours INTERNE (sur titre avec épreuves)



IMPORTANT :

Les candidats au concours interne doivent impérativement être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 28 OCTOBRE 2021).

Pour comptabiliser les trois années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps (10H si temps complet à 20H) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (20h)}} = \text{la durée exprimée en mois à convertir en année}$$

Les services publics sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel de droit public et de droit privé ⁽¹⁾ auxiliaire, etc.) Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

(1) Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 2014 peuvent être pris en compte au titre des services publics, tous les services accomplis dans le cadre des contrats de droit privé tels que les contrats « emplois solidarité » (CES), « emplois consolidés » (CEC), « emplois d'avenir », « emplois jeunes » ou « PACTE » (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat) effectués dans un service public administratif. Sont exclus les contrats accomplis pour un établissement public à caractère industriel et commercial et les contrats de formation en alternance (apprentissage, etc.)

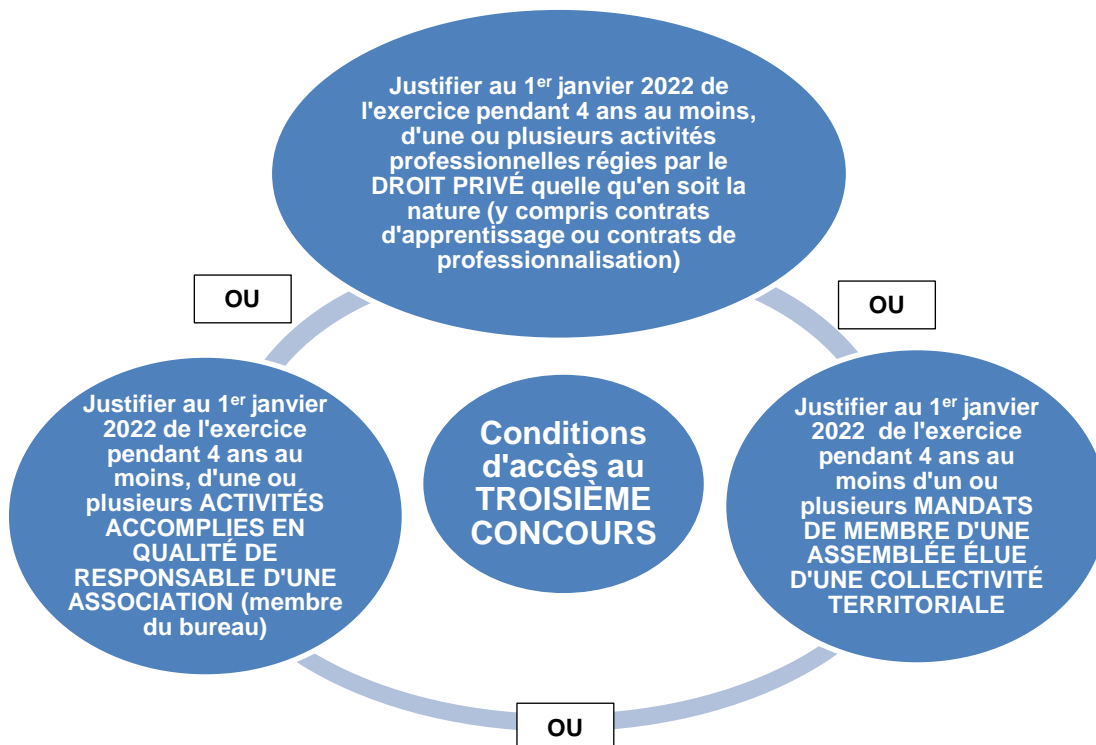
d. Les conditions particulières d'inscription au 3^{ÈME} CONCOURS (sur titre avec épreuves)

REMARQUES PRÉALABLES :

La durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si l'intéressé n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales d'un candidat bénéficiant d'une décharge syndicale ou mis à disposition d'une organisation syndicale, soient prises en compte.

Par contre, un candidat ayant, au moment de son inscription au concours, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peut, sous réserve de remplir les conditions requises, se présenter au troisième concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou de plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. De plus, la durée de ces activités ou mandats n'est pas cumulative (soit 4 ans d'activités professionnelles, soit 4 ans de mandat d'élu local, soit 4 ans en tant que responsable d'une association).



III. LES ÉPREUVES

Les concours d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe comportent :

- une seule épreuve d'admission obligatoire pour le concours externe
- une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires pour le concours interne et troisième concours.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Il revient au jury d'arrêter, dans la limite des postes ouverts au concours, la liste d'admission. Cependant, le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes ouverts au concours.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

a. L'épreuve d'admission du concours EXTERNE (sur titres avec épreuve)

Le candidat est invité à se reporter à la note de cadrage de l'épreuve correspondante, disponible sur le site internet du centre de gestion.

ÉPREUVE D'ADMISSION

Un examen de dossier et un entretien de 30 minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante :

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^e classe, spécialité « musique », permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 2 du décret n°2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié, choisie par le candidat au moment de son inscription. *

(Durée: trente minutes)

b. Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours INTERNE et du TROISIÈME CONCOURS (sur titres avec épreuves)

Le candidat est invité à se reporter aux notes de cadrage des épreuves correspondantes, disponibles sur le site internet du centre de gestion.

Discipline CLARINETTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Exécution par le candidat, à l'instrument, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

(Durée de l'épreuve : quinze minutes - coefficient 3).

Programme réglementaire de l'épreuve :

Le candidat se produit avec l'instrument correspondant à la discipline choisie (clarinette) lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

ÉPREUVES D'ADMISSION

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle

(Durée de l'épreuve: vingt-cinq minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - coefficient 4).

Programme réglementaire de l'épreuve :

Le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

(Durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - coefficient 3).

Programme réglementaire de l'épreuve :

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Discipline « Formation musicale »

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de quinze minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano

(Préparation : quinze minutes - Durée de l'épreuve: dix minutes - Coefficient 3).

Programme réglementaire de l'épreuve :

Le candidat indique lors de son inscription de quel instrument il fera usage.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.

ÉPREUVES D'ADMISSION

Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves de premier ou deuxième cycle. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation

(Préparation : trente minutes - Durée de l'épreuve : quarante minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - Coefficient 4).

Programme réglementaire de l'épreuve :

Le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.).

Un piano, un matériel d'écoute, un tableau et une salle adaptée aux différentes formules de cours (sur table, avec pupitres, etc.) sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant la préparation.

Exposé suivi d'un entretien avec le jury : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

(Durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé - Coefficient 3).

Programme réglementaire de l'épreuve :

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.



c. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Cet article prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Pour permettre au centre de gestion de mettre en œuvre les aménagements demandés pour le jour de l'épreuve, **les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s), doivent fournir, au plus tard le 27 DECEMBRE 2021** (conformément à l'article 4 de l'arrêté portant ouverture du concours) :

un **certificat médical* délivré par un médecin agréé** :

- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe,
- précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires,
- et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

- *Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr). Ce dernier doit **être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves (soit le 7 AOUT 2021)** (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020).

La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et des contribuables. Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel en cas de désistement.

IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

a. S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : concours@cdg54.fr ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de ce dossier complété et signé par le candidat, pendant la période réglementaire de dépôt, valide l'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :
 Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
 Service Concours Opérationnel
 2 allée Pelletier Doisy – BP 340
 54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30
 les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

À NOTER : Pour l'inscription à ces concours, vous devez vous rendre sur la plateforme www.concours-territorial.fr , créer votre compte ou utiliser France-Connect afin de choisir le Centre de Gestion organisateur de votre spécialité et / ou discipline.

PLANNING PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DES CONCOURS

Période de retrait des dossiers d'inscription (période de préinscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuve d'admissibilité(*)	Epreuve(s) d'admission (*)
Du 14 septembre au 20 octobre 2021 inclus	Du 14 septembre au 28 octobre 2021 inclus	<u>Du 14 au 18 février 2022</u> au Conservatoire régional du Grand NANCY (54) pour le concours interne et troisième concours	<u>Du 19 au 23 avril 2022</u> au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour le concours externe au Conservatoire régional du Grand NANCY (54) pour le concours interne et troisième concours

() Les dates et lieux indiqués sont susceptibles de modification au vu du nombre de candidats qui se seront inscrits et afin de garantir le bon déroulement des épreuves.*



b. Se préparer

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54cdgplus.fr), vous pouvez consulter des notes de cadrage expliquant les épreuves (rubrique « concours-examens », onglet « Notes de cadrage »).
- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation (www.cnfpt.fr).

V. LE JURY DES CONCOURS

Les membres du jury sont nommés par arrêté du Président du centre de gestion organisateur.

Le jury de chaque concours (externe et interne) comprend, outre le président ;

- Deux élus locaux ;
- Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie B, dont un appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et titulaire du grade le plus élevé dans ce cadre d'emplois ;
- Deux personnalités qualifiées désignées par le président du centre de gestion organisateur sur une liste établie par le ministre chargé de la culture.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des personnalités qualifiées et des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessus.

L'arrêté de nomination des membres désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Les correcteurs sont désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Les jurys peuvent se constituer en groupes d'examineurs dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

Les présidents de jury transmettent les listes mentionnées ci-dessus au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par chaque candidat.

VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante (autrement dit la liste des lauréats du concours) qui a une valeur nationale. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité et de la discipline au titre desquelles chaque candidat a concouru.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande de l'intéressé, un mois avant le terme de la deuxième année et un mois avant le terme de la troisième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans (sous réserve des demandes de réinscription sur liste d'aptitude) à compter de son inscription initiale ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

VII. LE RECRUTEMENT

a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Tout candidat doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (en France, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982).

b. La nomination

La réussite à un concours (autrement dit l'inscription sur liste d'aptitude) ne vaut pas nomination (autrement dit recrutement).

Il appartient aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude (c'est-à-dire aux lauréats du concours) de rechercher un emploi (candidature spontanée ou réponse à une offre d'emploi pour être reçu en entretien de recrutement) auprès des collectivités territoriales ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin d'être recrutés par l'autorité territoriale.

Ils sont alors nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent.

Au moment de sa nomination (et pendant toute la durée de sa carrière), le lauréat doit justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi convoité.

c. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Si pendant cette durée complémentaire, le stage a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

VIII. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

a. Avancement d'échelon

Le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à 638 et comprenant 13 échelons.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

ECHELONS	INDICES BRUTS	DURÉE
13 ^e échelon	638	-
12 ^e échelon	599	4 ans
11 ^e échelon	567	3 ans
10 ^e échelon	542	3 ans
9 ^e échelon	528	3 ans
8 ^e échelon	506	3 ans
7 ^e échelon	480	3 ans
6 ^e échelon	458	2 ans
5 ^e échelon	444	2 ans
4 ^e échelon	429	2 ans
3 ^e échelon	415	2 ans
2 ^e échelon	399	2 ans
1 ^{er} échelon	389	2 ans

b. Avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

IX. LE NOMBRE DE POSTES OUVERTS

PAR TYPE DE CONCOURS, PAR SPÉCIALITÉ ET PAR DISCIPLINE

Le **nombre de postes ouverts** pour la spécialité et les disciplines organisées par le Centre de gestion Meurthe et Moselle **est de 73**, répartis de la manière suivante :

SPÉCIALITÉ	DISCIPLINES	NOMBRE DE POSTES			TOTAL
		Concours Externe	Concours Interne	Troisième concours	
MUSIQUE	Clarinette	16	7	2	25
	Formation musicale	30	14	4	48

X. L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque* répondent à une obligation légale au regard de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).
- les traitements non suivis d'un astérisque répondent à une mission d'intérêt public au regard des articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires:

- à la pré-inscription au concours* ;
- à l'inscription au concours* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens concernés.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité les listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises au centre de gestion coordinateur de l'Inter-région Grand Est, aux membres du jury et sont mis en ligne sur le site internet du centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- pré-inscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 années.

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

VOS DROITS

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du centre de gestion (www.54.cdgplus.fr), rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un particulier* » puis cliquez sur le lien « *J'écris au centre de gestion* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *Généralités concours* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

POUR ALLER PLUS LOIN

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>